

Namur, le 4 novembre 2025

Monsieur François DESQUESNES
Vice-Président
Ministre du Territoire, des
Infrastructures, de la Mobilité et des
Pouvoirs locaux
Rue d'Harscamp, 22
5000 NAMUR

Monsieur Pierre-Yves JEHOLET
Vice-Président
Ministre de l'Economie, de l'Industrie,
du Numérique, de l'Emploi et de la
Formation
Place des Célestines, 1
5000 NAMUR

Objet : Avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures diverses

Messieurs les Ministres,

Par le présent courrier, j'ai le plaisir de vous transmettre une analyse juridique comprenant des commentaires sur différentes mesures que l'Association des Provinces wallonnes estime devoir formuler sur l'avant-projet de décret-programme et, plus particulièrement, sur les chapitres 8, 11, 15, 19 et 20.

Nous tenons à souligner que le degré d'urgence requis pour la remise d'un avis a des conséquences difficilement soutenables pour les Provinces. La temporalité reste surprenante puisque des décisions qui impacteront historiquement les finances provinciales sont prises anticipativement à toutes mesures structurelles liées, notamment, aux transferts des compétences vers d'autres niveaux de pouvoir. Ainsi, les Provinces sont contraintes de poursuivre l'exercice de leurs missions avec des moyens considérablement diminués.

Une méthode devrait être définie dans la note d'orientation attendue ainsi qu'un calendrier de travail concerté dans le respect des différents acteurs.

L'analyse juridique commentant chaque article du texte soumis à l'examen qui rappelle notamment que :

- 1 - la Région wallonne est incompétente pour supprimer tout financement général des Provinces (ou le réduire à une portion congrue non-proportionnelle à leurs missions) sauf violer les dispositions institutionnelles supérieures.

Au risque de mettre en péril non seulement les actions propres des Provinces mais aussi, d'une part, le soutien actuellement apporté par chaque Province sur son territoire aux Communes et aux Zones de secours et, plus largement, à la supracommunalité ; et, d'autre part, le financement majeur garanti par les Provinces pour les missions exercées et financées par elles sur leur territoire respectif dans les matières relevant des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- 2 - la Région wallonne n'a pas plus de compétences pour organiser directement ou indirectement le financement des Zones de secours, qui relève de la compétence de l'autorité fédérale, ainsi que des Communes et des Provinces sur base des dispositions légales de l'autorité fédérale ;

- 3 - considérant ces deux limites institutionnelles confirmées par la Cour constitutionnelle et/ou le Conseil d'Etat et déjà plusieurs fois mentionnées dans nos avis antérieurs, le présent avis tendra à souligner que :

- 1) la seule piste actuellement ouverte et certaine d'un point de vue juridique pour soulager les Communes dans leurs charges dites exogènes (c'est-à-dire sortant du champ de compétence et de responsabilité de la Région wallonne) est la concertation avec les Provinces wallonnes de manière à ce que, sur base de leur autonomie constitutionnelle et dans la volonté commune de prioriser le rôle des Provinces wallonnes sur la supracommunalité, celles-ci affectent une partie de leurs ressources à soutenir leurs Communes, chacune pour leur territoire, dans leurs efforts liés aux missions de secours aux biens et aux personnes ; que cet engagement concerté avec les Provinces doit s'accompagner de son corollaire, c'est-à-dire la représentation des Provinces au sein des organes de gestion des Zones de secours et dans les processus décisionnels y liés pour garantir le principe de gouvernance élémentaire de responsabilité entre financement et gestion publique ;

- 2) les Provinces sont l'opérateur institutionnel le plus pertinent pour agir auprès des Communes dans le secteur des Zones de secours dès lors qu'il existe une base légale de compétence leur permettant de participer volontairement au financement des zones de secours et à leur gestion (en outre de la cohérence qui est construite avec leurs charges en matière de formation des personnels de secours).

L'Association des Provinces wallonnes plaide pour une répartition équitable des ressources entre les différents niveaux de pouvoir.

Or, la suppression des APE cumulée aux autres mesures affectant la Province ne pourra qu'affecter les services. Contrairement aux Communes, aucune dotation ou dispositif de compensation n'est prévu à ce stade pour les Provinces. Cette asymétrie institutionnelle est problématique et

discriminatoire, d'autant plus que la Déclaration de Politique régionale 2024–2029 affirme vouloir renforcer le rôle supracommunal des Provinces.

Enfin, nous nous étonnons que la suppression des subventions APE soit motivée par la réforme - qui n'a pas encore débuté - des provinces wallonnes telle qu'annoncée dans la DPR. Si l'objectif du Gouvernement wallon est bien le retour au travail de personnes fragilisées et éloignées du marché du travail, les Provinces au même titre que les Communes, restent des opérateurs légitimes et mobilisables dans l'exercice de cette mission d'accompagnement de la remise à l'emploi.

Il ne s'agit pas ici de prétendre défendre un statu quo institutionnel mais bien de rechercher ensemble la cohérence dans les choix organisationnels et de financement sachant que le projet exposé dans la DPR nécessitera un travail phasé dont les conséquences ne peuvent pas déjà être écrites.

De manière générale, l'absence de reconnaissance des efforts financiers déjà consentis par les Provinces, notamment en matière de financement des zones de secours (1/2 milliard en 5 ans sous la précédente législature), suscite un profond sentiment d'injustice de la part des instances provinciales, accentuant le déséquilibre entre charges nouvelles et ressources disponibles.

Ainsi, les Provinces devront faire face à des changements majeurs avec peu de garanties formelles pour assurer une transition souple, un maintien clair des ressources et une reconnaissance des efforts financiers déjà consentis. La situation actuelle les place dans une position budgétaire et institutionnelle très fragile, avec un risque important pour leurs missions de service public.

De plus, notre association tient à rappeler que le financement général des Communes s'inscrit dans un écosystème institutionnel interdépendant, où les Provinces exercent un rôle supracommunal essentiel, reconnu à la fois par la Déclaration de Politique régionale 2024-2029 et par la jurisprudence constante du Conseil d'État.

À ce titre, toute réforme structurelle du financement communal doit être articulée avec le financement provincial, sous peine de créer un déséquilibre durable entre les niveaux de pouvoir locaux.

Le risque est celui d'un déséquilibre durable, où la Région, tout en rationalisant ses dépenses, transfère vers les pouvoirs locaux (mais également indirectement vers la Fédération Wallonie-Bruxelles) des charges croissantes sans adaptation structurelle de leurs ressources. Une réforme aussi structurante ne peut cependant ignorer le rôle supracommunal des Provinces ni aggraver les inégalités territoriales.

Malgré ces travaux, les Provinces vont continuer leurs missions de service public, au bénéfice des citoyens et des communes en ayant pour boussole l'intérêt général et la supracommunalité. Fiables et légitimes, les cinq provinces wallonnes répondront présentes aux sollicitations d'où qu'elles viennent pour ouvrir le jeu de la concertation et de la collaboration avec les autres niveaux de pouvoirs.

Je vous remercie pour votre attention et vous prie de croire, Messieurs les Ministres, en l'expression de ma plus haute considération.



Tanguy STUCKENS
Président